

ART. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 octobre 1953.

L. PECHOUX.

Enseignement

DECISION N° 1453-D/IA. du 22 octobre 1953 fixant les dates des vacances scolaires pour l'année 1953-1954.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 32/E. du 18 janvier 1935 organisant l'Enseignement officiel au Togo;

Vu l'arrêté n° 160-50/E. du 23 février 1950 fixant le statut de l'Enseignement Secondaire au Togo;

Sur la proposition du Directeur de l'Enseignement au Togo;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — En sus des jours fériés réglementaires, les vacances scolaires des établissements d'enseignement primaire, secondaire et technique sont réparties comme suit pour l'année scolaire 1953-1954 :

1^o — *Fêtes de Noël et du jour de l'an* : du mercredi 23 décembre 1953 après les classes du soir au lundi matin 4 janvier 1954.

2^o — *Fêtes de Pâques* : du mercredi 14 avril 1954 après les classes du soir au lundi matin 26 avril 1954.

3^o — *Grandes vacances* : Pour les enseignements du second degré et technique du 1^{er} juillet au matin au 1^{er} octobre 1954 au matin,

Pour l'enseignement primaire : du jeudi 15 juillet au matin au vendredi 15 octobre 1954 au matin.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 22 octobre 1953.

L. PECHOUX.

C.F.T. et Wharf

ARRETE N° 746-53/CFT. du 26 octobre 1953 fixant la durée du travail et les salaires du personnel non fonctionnaire du Service du Wharf.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo, et création d'assemblées représentatives;

Vu l'article 112 du Code du Travail d'Outre-Mer;

Vu l'avis de la Commission Consultative du Travail dans ses séances du 7 juillet 1953 et du 15 juillet 1953;

Après approbation du Ministre;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La durée du travail au Service du Wharf est de 45 heures par semaine (40 heures à tarif normal + 5 heures supplémentaires) pour tous les agents non fonctionnaires.

ART. 2. — Les taux horaires de salaires par catégories, prévus par l'arrêté n° 644/53/ITLS du 10 septembre 1953 sont applicables au personnel non fonctionnaire du Service du Wharf.

Au-dessus de 40 heures par semaine, ils sont majorés conformément aux dispositions de l'arrêté n° 614-53/ITLS. du 24 août 1953.

ART. 3. — Si un travail exceptionnel est demandé le jour du repos hebdomadaire, les taux des salaires horaires seront de 50 %.

ART. 4. — Les nouveaux taux des salaires horaires des agents non fonctionnaires du Service du Wharf seront calculés de la manière suivante :

$\frac{\text{ancien taux journalier} \times 1,12}{8}$

8

ART. 5. — L'application du présent arrêté ne peut avoir pour effet, le cas échéant, de diminuer les salaires antérieurement perçus pour une même durée de travail.

ART. 6. — Le Directeur du Service du Wharf et l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et prendra effet à compter du 1^{er} septembre 1953.

Lomé, le 26 octobre 1953.

L. PECHOUX.

ARRETE N° 747-53/CFT. du 26 octobre 1953 fixant les mesures provisoires concernant la durée du travail et les salaires des journaliers dans le Réseau du Chemin de Fer du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'article 112 du Code du Travail d'Outre-Mer;

Vu l'avis de la Commission Consultative du Travail dans ses séances du 7 juillet 1953 et du 15 juillet 1953;

Après approbation du Ministre;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La durée du travail dans le Réseau du Chemin de Fer du Togo est normalement de 45 heures par semaine (40 heures plus 5 heures supplémentaires) pour les agents non fonctionnaires.

ART. 2. — Les taux horaires fixés par l'arrêté n° 644-53/ITLS. du 10 septembre 1953 pour les agents non fonctionnaires des Services Administratifs sont applicables au personnel non fonctionnaire du Réseau du Chemin de Fer du Togo.

Au-dessus de 40 heures par semaine, ils sont majorés conformément aux dispositions de l'arrêté n° 614-53/ITLS. du 24 août 1953.

ART. 3. — Un repos hebdomadaire de 24 heures consécutives par semaine est obligatoire pour tout le personnel non fonctionnaire du Réseau du Chemin de Fer du Togo.

Pour des raisons de service, ces repos pris en principe tous les 7 jours, pourront être groupés à l'intérieur du mois jusqu'à concurrence de 4 jours par mois.

ART. 4. — Les nouveaux taux de salaires horaires des agents non fonctionnaires du Réseau du Chemin de Fer seront calculés de la façon suivante :

$$\frac{\text{ancien taux journalier} \times 26 \times 1,12}{208}$$

ART. 5. — Pour les agents non fonctionnaires qui jusqu'ici étaient payés plus de 26 jours par mois en raison du travail dominical, et qui désormais, devront bénéficier du repos prévu à l'article 3, les nouveaux taux horaires seront obtenus conformément à l'opération prévue à l'article 4, mais en substituant au chiffre 26, le nombre de jours dans le mois pour lesquels ils étaient payés auparavant.

ART. 6. — Le Directeur du Réseau du Chemin de Fer, l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et prendra effet à compter du 1^{er} septembre 1953.

Lomé, le 26 octobre 1953.

L. PECHOUX.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'A. O. F.

Nomination

Par arrêté du Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

7 octobre 1953. — M. Malerba (Paul) greffier de 3^e classe avant 18 mois stagiaire est titularisé et

nommé greffier de 3^e classe avant 18 mois pour compter du 15 septembre 1953 date d'expiration de son année de stage (rappel de service militaire néant).

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Nominations

Par décisions et arrêtés du Commissaire de la République au Togo.

N° 1409/D/IA. du :

12 octobre 1953. — M. Vernhes Marius, Instituteur Principal de 3^e classe du cadre local supérieur de l'Enseignement du premier degré, précédemment Conseiller Pédagogique du Cercle de Palimé, est nommé Secrétaire de l'Inspection Académique du Togo.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1953.

N° 1410/D/P. du :

12 octobre 1953. — M. Oberhansli Georges, Agent contractuel d'Agriculture débarqué du s/s Banfora le 9 octobre 1953 rentrant de congé, reprend ses fonctions de Chef de la Circonscription Agricole de Mango et de Directeur du Centre Pilote de Barkoissi.

M. Oberhansli assurera également la direction des deux nouveaux Centres Pilotes de Kandé-Adétou et de Dapango-Toaga situés sur le territoire de sa circonscription.

M. Oberhansli résidera au Centre Pilote de Barkoissi.

M. Knill Marcel, Conducteur en chef des Travaux Agricoles et Forestiers du Togo, Chef de la Circonscription Agricole de Sokodé, nommé cumulativement avec ses fonctions chef de la Circonscription Agricole de Mango et Directeur du Centre Pilote de Barkoissi pendant la durée du congé de M. Oberhansli conserve dans un but de coordination, le contrôle technique de la Circonscription Agricole de Mango et des Centres Pilotes de Barkoissi, Kandé-Adétou et Dapango-Toaga.

N° 1424/D/AE. du :

16 octobre 1953. — M. Bertrand Jean, Administrateur-Adjoint de la France d'Outre-Mer (4^e échelon) est nommé Administrateur du Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance en remplacement de M. Demonio, Administrateur de la France d'Outre-Mer (3^e échelon) en instance de départ en congé.

M. Bertrand remplira les fonctions précitées cumulativement avec ses fonctions d'Adjoint au Commandant de Cercle de Lomé.

N° 741-53/IA. du :

22 octobre 1953. — Les élèves-maîtres sortant de l'École Normale d'Atakpamé, dont les noms suivent, titulaires du Brevet Élémentaire sont nommés Instituteurs adjoints stagiaires pour compter du 15 octobre 1953 :